



BASSINS

Annexe 5

Règlement du *Fonds de la forêt multifonctionnelle*

Préambule

Ce règlement a pour objectif de fixer de manière durable les principes de gestion des fonds forestiers inscrits au bilan de l'Agfors et de la commune de Bassins.

1. Constitution

Le Fonds forestier de réserve existant depuis plusieurs décennies, inscrit au bilan de la Commune de Bassins et entretenu sous la forme d'un compte d'épargne est dorénavant nommé Fonds **de la forêt multifonctionnelle** (ci-après « le fonds ») ; il est géré selon le règlement suivant.

2. Buts

Le fonds est destiné à financer des mesures et projets de la Municipalité en faveur du **développement et de la valorisation** des multiples fonctions des forêts communales, notamment leurs fonctions économique, sociale, protectrice et environnementale, dans une logique de développement durable en référence à la législation forestière et au plan de gestion des forêts communales.

3. Domaines prioritaires

¹ Le fonds est destiné à financer prioritairement des mesures et projets visant à **augmenter** la dimension, la valeur et les prestations des forêts communales et promouvoir leurs produits et prestations, au sein des forêts communales ou partout où cela peut être fait si cela concerne prioritairement ces forêts. A ce titre, il permet notamment de :

- a) Acquérir de nouvelles forêts sur son territoire
- b) Améliorer leurs infrastructures et équipements en rapport avec les diverses fonctions forestières
- c) Favoriser et mettre en œuvre de façon exemplaire, novatrice et reproductible le bois des forêts communales dans les constructions et aménagements de la commune, ou au-delà si cela peut avoir des répercussions favorables pour les forêts communales
- d) Financer des mesures particulières tendant à améliorer les prestations et services produits par la qualité du milieu forestier
- e) Financer des mesures particulières tendant à protéger et préserver le milieu forestier
- f) Sensibiliser la population sur le milieu forestier, ses produits, ses prestations et sa gestion

² Dans tous ces domaines peuvent être soutenus des acquisitions et des projets – de leurs études à leur achèvement – ou des prestations, notamment de communication, correspondant aux buts des fonds (art 2).

³ Le fonds vise prioritairement des mesures ayant un impact à long terme.

⁴ Par principe et compte tenu de son mode d'alimentation, **il ne finance pas des mesures d'entretien et de gestion courants**, et il n'est pas destiné à suppléer à des insuffisances de financements ordinaires.



BASSINS

4. Alimentation

¹ Le fonds est alimenté par les ressources suivantes :

- a) Les revenus exceptionnels réalisés lors de la production de bois en cas d'événements particuliers tant au niveau du marché que d'aléas climatiques ou d'autres situations particulières générant une décapitalisation significative de bois en forêt
- b) Les recettes liées à l'indemnisation de prestations d'immobilisation du patrimoine forestier, dont par exemple la mise en réserve durable d'arbres ou de massifs forestiers en faveur de la biodiversité
- c) Les recettes liées à l'indemnisation des dégâts causés au milieu forestier (gibier, etc.)
- d) Les recettes de prestations et services produits par la préservation de la qualité du milieu naturel des forêts communales, dont par exemple la préservation d'un paysage harmonieux et diversifié, l'accueil du public et d'autres prestations écosystémiques.

² Il peut s'agir de facturations de produits et prestations, de subventions, de dons ou d'éco-sponsoring. Ces ressources sont déposées sur les fonds ad hoc. Au cas où le fonds contiendrait un montant non engagé supérieur à Fr 500'000, l'alimentation de celui-ci peut être momentanément suspendue.

5. Compétences d'utilisation et gestion du fonds

¹ Sur proposition de l'organe gérant la forêt communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants inférieurs ou égaux à Fr 30'000 par projet à partir du fonds. Une fois par année elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites sur ce critère, à l'occasion de la présentation des comptes communaux.

² Pour toutes dépenses conduisant à un prélèvement de plus de Fr 30'000 par projet sur le fonds, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense relevant en tout ou partie des formes d'utilisation possibles du fonds puisse être prélevée sur le fonds.

³ Aucun prélèvement ne peut être fait sur le fonds sans l'accord de la Municipalité pour les montants inférieurs ou égaux à Fr 30'000 par projet, ou du Conseil communal pour les montants supérieurs.

6. Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

7. Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du fonds forestier de réserve datant du 26.11.1964.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le ...



BASSINS

Adopté par le Conseil Communal le

Le Président

La Secrétaire

François Martignier

Albane Baquey

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic

La Secrétaire

Didier Lohri

Monique Noirot



**CONSEIL COMMUNAL
DE
BASSINS**

Bassins, le 14 décembre 2017

Le Conseil Communal de Bassins,

vu le préavis municipal 7/17

ouï les conclusions du rapport de la commission forêt-alpages,

ouï les conclusions du rapport de la commission des finances,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

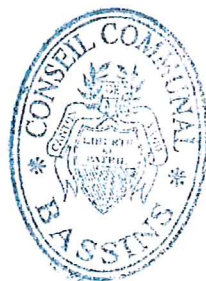
décide :

- d'approuver le règlement communal de l'usage du « Fonds pour la forêt multifonctionnelle »

"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours(art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Sice délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"

Le Président

François Martignier



La Secrétaire

Marie-Albane Baquey